

ARRETE Nº: 355 / 2019

Portant règlementation provisoire de la circulation sur le territoire communal

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

	LE MAIRE DE LA COMMONE DE SAINTE SUZANNE
Vu	la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes
Vu	subséquents qui l'ont modifiée ou complétée; la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des
	Communes, des Départements et des Régions ;
Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu	l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
Vu	l'article R.411-8 du Code de la Route ;
Vu	l'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu	l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992);
Vu	l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne;
Considérant	la demande de l'entreprise RUNEO – BP 3 – 53 rue Sainte Anne – 97408 Saint Denis Cedex ;
Considérant	que pour permettre la réalisation de travaux de branchement AEP DN25, il y a lieu de règlementer la circulation dans le chemin Moufia ;
	ARRETE

ANNELL

La circulation est temporairement règlementée dans les conditions définies ci-après,

au 10 chemin Moufia. Cette règlementation est applicable du jeudi 28 février 2019 au mercredi 27 mars 2019, de 08h00 à 16h00.
Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat réglée par piquets K10 ou par feux tricolores. La vitesse est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Article 3	La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée
	pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise RUNEO.
	Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
	distinction roundle.

Article 4	Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et
	règlements en vigueur.

Article 1

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, I

26 FEV. 2019

Expédit TOTORO